

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-016
DU 19 FÉVRIER 2003

RADJI-ALI O. Habib

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte pour violation de ses droits
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence
5. Violation des droits de l'homme (non).

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour « blanchir ou réhabiliter » un citoyen.

De même, le chargé d'affaires à l'Ambassade du Bénin à Tripoli ayant compétence de veiller à l'ordre public à l'Ambassade, il n'y a pas, en l'espèce, violation des droits de l'homme alléguée par le requérant.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par ampliation d'une lettre du 1^{er} mars 2000 adressée au président de la République et enregistrée au Secrétariat de la Haute Juridiction à la même date sous le numéro 0337/0032/REC, par laquelle Monsieur Habib O. RADJIALI se plaint de la violation de ses droits par Monsieur Yao AMOUSSOU, chargé d'affaires à l'Ambassade du Bénin à Tripoli ;

Saisie d'une autre lettre du 20 avril 2000, enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0609, par laquelle Monsieur Habib O. RADJIALI sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour sa réhabilitation en Libye et son dédommagement pour « violation flagrante des droits de l'Homme. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Habib O. RADJI-ALI expose que suite à la perte de son passeport en Libye, il a été hébergé à la Chancellerie par Monsieur Yao AMOUSSOU, chargé d'affaires à l'Ambassade du Bénin à Tripoli ; qu'il développe qu'après quatre mois, alors qu'il n'a pas encore récupéré son nouveau passeport, son hôte a décidé de le renvoyer de la Chancellerie ; que devant son refus de s'exécuter, le chargé d'affaires et son épouse l'ont brutalisé, lapidé et conduit à la Police libyenne où il a été enfermé du 24 au 26 octobre 1999 avant d'être transféré dans une prison ; qu'il soutient qu'il a passé toute une nuit « dans des toilettes usées, remplies de matières fécales et d'insectes... sans pouvoir manger... et n'a été sorti de là que pour être rasé et jeté dans une cellule le lendemain... » ; qu'il a été libéré le 1^{er} novembre 1999 à la demande de Monsieur Yao AMOUSSOU qui subissait « la pression constante et les menaces de la communauté béninoise » ; qu'il demande l'intervention de la Cour pour son dédommagement et pour sa réhabilitation en Libye en vue d'y retourner ;

Considérant que les deux recours visent le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Haute Juridiction a une compétence d'attribution ; que, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, elle ne saurait «blanchir ou réhabiliter » Monsieur Habib O. RADJI-ALI ; qu'elle doit donc se déclarer incompétente de ce chef ;

Considérant qu'en ce qui concerne la « violation flagrante » des droits de l'Homme alléguée par le requérant, Monsieur Yao AMOISSOU affirme que Monsieur Habib O. RADJI-ALI « se trouve être en Libye, sur la liste de nos compatriotes qui sont en marge de la société par défaut d'entrée régulière dans le pays ; qu'il a été accueilli à l'Ambassade, le temps de lui faire parvenir son passeport par voie diplomatique ; que, malheureusement, ladite valise est arrivée à « Tripoli éventrée » ; que le passeport du requérant « se trouvait au nombre des pièces contenues dans la dite valise et qu'il devait patienter pour qu'une solution soit trouvée au problème ainsi posé » ; que « la situation était demeurée telle jusqu'à la date où une nuit, le gardien de la chancellerie, Monsieur Coffi TODJO, accourut à son domicile le prévenir que non seulement Monsieur Habib O. RADJI-ALI a refusé de partir de l'Ambassade après un séjour de six mois au lieu de deux semaines généralement accordées aux compatriotes nouvellement arrivés, mais que ce dernier était en train de le menacer d'agression physique » ; que, arrivé sur les lieux pour l'interroger, Monsieur RADJI-ALI lui a répondu qu'il ne partira pas de l'Ambassade sans recevoir son passeport ; qu'il l'a immédiatement pris à partie et à sa surprise, « a ramassé ses deux pieds et l'a laissé choir devant la Chancellerie. » ; qu'il a porté plainte au commissariat de police du quartier Ghot Shaal « pour le faire garder par la police » ; qu'il a été libéré trois jours après ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que le requérant a été arrêté par la Police libyenne sur plainte de Monsieur Yao AMOISSOU, chargé d'affaires de l'Ambassade du Bénin en Libye, pour avoir refusé de se conformer aux injonctions qui lui ont été faites de quitter la Chancellerie et pour l'avoir agressé ; que le chargé d'affaires a compétence de veiller à l'ordre public à l'Ambassade ; qu'en conséquence, il n'y a pas, en l'espèce, violation des droits de l'Homme allégué par le requérant ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente pour faire réhabiliter et dédommager Monsieur Habib O. RADJI-ALI.

Article 2.- Il n'y a pas violation des droits de l'Homme.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Habib O. RADJI-ALI, au ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, à Monsieur Yao AMOISSOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU